



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

FILIERE/SEM/D 2009-32
du 4 novembre 2009

Dossier suivi par : Claire LEGRAIN
Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en place d'une aide de FranceAgriMer à la prise en charge par les éleveurs de volailles d'une partie du coût 2006 de la destruction de leurs cadavres d'animaux.

BASES REGLEMENTAIRES :

Vu le règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L. 226-9 du code rural, prévoyant que les propriétaires ou détenteurs de cadavres ou lots de cadavres de volaille dont l'élimination relève du service public de l'équarrissage acquittent une participation aux coûts de destruction de ces cadavres de 0,020 euro hors taxe par kilogramme de cadavres enlevés,

Vu l'article R621-27- 6° du code rural par lequel le Directeur Général de FranceAgriMer a la faculté de prendre une décision fixant les règles relatives à une dépense d'intervention,

Vu l'avis du conseil spécialisé Viandes blanches du 22 octobre 2009,

Vu l'approbation du Ministère de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Pêche.

MOTS-CLES : volaille, de minimis

Article 1 – Objet

Cette mesure a pour objet la mise en place d'une aide en faveur des éleveurs de volailles pour les aider à prendre en charge une partie de la participation des éleveurs de volaille aux coûts de destruction des cadavres de leurs animaux en 2006. Elle est attribuée dans le cadre du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles.

Article 2 – Bénéficiaires du versement

L'aide est versée aux entreprises¹ qui fournissent des prestations nécessaires à l'élimination des cadavres d'animaux (collecte, transport, stockage, transformation et destruction).

¹ Ces entreprises seront désignées sous le vocable d'équarrisseur dans le présent document.

Article 3 – Montant de l'aide et modalités de paiement

Le crédit global affecté à cette mesure est de 320 000 euros. L'aide est égale au montant des factures impayées.

Le versement se fera au vu d'une demande adressée à FranceAgriMer par chaque équarrisseur qui devra justifier des services réalisés en y joignant la liste des factures émises pour des prestations de collecte et de transformation de cadavres de volailles réalisées en 2006 et non honorées par les éleveurs. Seront en outre mentionnés pour chaque facture le poids total de cadavres collectés et le bénéficiaire du service (raison sociale, N° d'identification, commune, département). Le Commissaire aux comptes de chaque équarrisseur certifiera que ces factures n'ont pas fait l'objet d'un acquittement et précisera les modalités de leur comptabilisation au bilan des sociétés d'équarrissage.

Il sera procédé au contrôle de la cohérence des demandes de versement adressées avant tout paiement, notamment à l'aide du système d'information relatif à l'équarrissage de FranceAgriMer.

En contrepartie du versement de la somme demandée, chaque équarrisseur attestera renoncer de manière définitive et irrévocable à ces créances et à toutes pénalités qui auraient pu être générées par celles-ci à l'endroit des éleveurs.

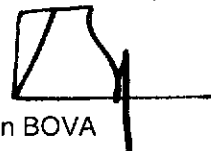
Article 4 – Contrôles et sanctions

FranceAgriMer pourra diligenter des contrôles auprès des équarrisseurs et des éleveurs pour s'assurer de la non facturation aux éleveurs des prestations prises en charge. Tout constat d'irrégularité sera notifié à l'équarrisseur et une demande de remboursement sera adressée.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le

0 4 NOV. 2009

Le Directeur Général,



Fabien BOVA